



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Brétigny-sur-Orge (91)
à l'occasion de sa révision**

**N°MRAe 012490/A PP
du 24/04/2026**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Brétigny-sur-Orge (91), porté par la commune dans le cadre de sa révision et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de l'arrêt du projet en conseil municipal du 4 décembre 2025.

Le projet de PLU révisé de Brétigny-sur-Orge se fonde sur un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)¹ qui développe trois axes stratégiques : *Axe 1 : Brétigny, commune durable et résiliente* », « *Axe 2 : Brétigny, commune préservée, agréable à vivre* », « *Axe 3 : Brétigny, commune attractive et dynamique* ».

Il comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)² thématique (« Les Trames ») qui vise à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et six OAP sectorielles sur des secteurs stratégiques de la commune en vue de prendre en compte la spécificité de chacun.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques et les nuisances ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- s'agissant de l'OAP thématique, préciser les mesures de conservation et de restauration de la trame verte³, qui s'appliquent notamment aux projets ;
- étudier les fonctionnalités de la zone humide de l'OAP « Les Promenades » avant toute définition de projet de développement d'activités et de commerces ;
- préciser les mesures d'évitement et de réduction de l'atteinte aux espèces patrimoniales et protégées ;
- garantir un taux minimal de pleine terre⁴ plus élevé en zone UR1CV (centre-ville) afin de ne pas trop accroître l'imperméabilisation du centre-ville ;
- développer les mesures de protection vis-à-vis des nuisances sonores et de la qualité de l'air et prendre en compte les pollutions de sols identifiées sur le territoire ;
- mieux expliciter les exigences de sobriété et les modalités de mise en œuvre qui s'attachent aux projets de construction ou de rénovation du bâti sur le territoire et exposer les leviers d'optimisation du bilan carbone des opérations portées par le PLU ;
- approfondir l'analyse des incidences des différentes opérations d'aménagement sur les îlots de chaleur urbain et préciser les mesures de prévention prises en conséquence.

-
- 1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document faisant partie du PLU. Il définit les grandes orientations et la vision stratégique globale d'aménagement, de développement et de préservation du territoire communal, en particulier dans les domaines de l'habitat, de la mobilité, du développement économique ou des loisirs.
 - 2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de préciser les objectifs de la collectivité sur des zones ou des thématiques spécifiques.
 - 3 Les trames verte et bleue (TVB) permettent de préserver ou restaurer les possibilités de déplacement des espèces sur un territoire. La trame verte fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres. La trame bleue fait référence aux réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, étangs...).
 - 4 Le taux de pleine terre fait référence à la proportion de surface non imperméabilisée.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Brétigny-sur-Orge que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte du projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé.....	7
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé.....	8
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	13
3.2. Risques et nuisances.....	15
3.3. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets.....	16
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	19
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

Préambule

La démarche d'évaluation environnementale est motivée par la nécessité d'intégrer les enjeux environnementaux dans les choix de développement et d'aménagement. Elle permet d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales⁵ de certains projets, programmes ou plans et de définir les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. Elle est réalisée par la collectivité ou le maître d'ouvrage

Dans ce cadre, un avis de l'autorité environnementale⁶ vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme concerné.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Brétigny-sur-Orge pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Brétigny-sur-Orge (Essonne) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de l'arrêt du projet en conseil municipal du 4 décembre 2025.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Brétigny-sur-Orge est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 26 janvier 2026. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 5 février 2026 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 22 avril 2026 à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE la compétence à statuer sur le projet de plan local d'urbanisme de Brétigny-sur-Orge à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, coordonnatrice, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

5 L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

6 [L'article R. 122-6 du code de l'environnement](#), s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte du projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé

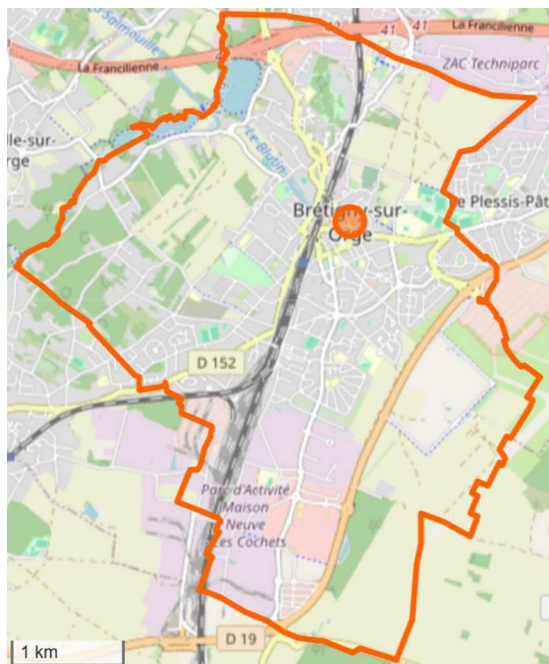


Figure 1: Situation géographique de Brétigny-sur-Orge (openstreetmap.org)

Brétigny-sur-Orge est une commune du département de l'Essonne, à environ 30 km au sud de Paris et 10 km à l'ouest d'Évry-Courcouronnes. Elle est membre de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération. Elle s'étend sur une superficie de 14,56 km² et compte 26 658 habitants⁷ et 12 110 logements⁸. La croissance démographique de la commune était assez régulière entre 1990 et 2011, puis a été marquée par un rebond entre 2011 et 2016 et un ralentissement entre 2016 et 2023⁹.

Le territoire est caractérisé par la présence de l'ancienne base 217 (à l'est), du parc d'activités Maison Neuve – Les Cochets (au sud), de la Francilienne (N 104, au nord), ou encore d'emprises ferrées dont la ligne Paris-Orléans (traversée nord-sud en son centre). Il est parcouru, au nord-ouest, par l'Orge, et traversé par l'un de ses affluents, le Blutin.

Selon le mode d'occupation du sol (Mos)¹⁰ 2025, le territoire est occupé par 24 % d'espaces agricoles, 16 % d'espaces verts ou non bâtis, 16 % d'habitat pavillonnaire, 15 % d'espaces voués aux transports, 9 % d'espaces d'activités, 7 % d'espaces boisés, 4 % d'habitat collectif et 4 % d'équipements.

Selon le portail national de l'artificialisation, 71,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés à Brétigny-sur-Orge entre 2011 et 2020, puis 9 ha entre 2021 et 2023.

Selon les données Lovac visant à identifier les logements vacants, le taux de vacance structurelle des logements s'établit, en 2024, à 1,12 % du parc privé (vacance de plus de 2 ans) et 0,43 % du parc de logements locatifs sociaux (vacance de plus de 3 mois).

Brétigny-sur-Orge est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui encadre le développement de la ville. Celui-ci a été approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2013, puis a fait l'objet d'une première modification le 22 février 2017, suivie de deux mises en compatibilité dans le cadre de déclarations de projet le 29 mars 2017 et le 29 mars 2018. Une deuxième procédure de modification du PLU en vigueur a été approuvée le 23 juillet 2020 afin de mettre en œuvre des évolutions visant le projet de zone d'aménagement concerté (Zac) Clause Bois-Badeau. Le PLU en vigueur a enfin fait l'objet d'une troisième procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 26 septembre 2024, afin de permettre l'aménagement du secteur Mermoz sur l'ancienne base 217.

7 Insee, RP 2023

8 Insee, RP 2022

9 L'analyse de l'évolution de la population municipale à Brétigny-sur-Orge, d'après les données Insee, montre une variation moyenne annuelle de +1,00 % entre 1990 et 2011, +1,61 % entre 2011 et 2016 et +0,21 % entre 2016 et 2023.

10 Le Mos est un inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé

La révision du PLU de Brétigny-sur-Orge a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29 juin 2022, en vue « d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires, de renforcer les outils permettant de mieux maîtriser la croissance de Brétigny-sur-Orge, de réajuster les règles d'urbanisme et le zonage tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble »¹¹. Le projet de PLU révisé est arrêté par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2025. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se présente en trois axes : « Axe 1 : Brétigny, commune durable et résiliente », « Axe 2 : Brétigny, commune préservée, agréable à vivre », « Axe 3 : Brétigny, commune attractive et dynamique ».

Le projet de PLU révisé porte des objectifs pour l'évolution du tissu urbain existant et le développement de nouveaux projets, dont (cf. justifications, pp. 5-6) :

- « la poursuite du projet d'écoquartier Clause Bois-Badeau » ;
- « la mise en œuvre du projet de requalification du cœur de ville et du site de la Roseraie » ;
- « l'optimisation des emprises foncières bâties situées au sein de l'enveloppe urbaine » et « l'optimisation du tissu urbain sous condition de qualité morphologique et architecturale »
- la poursuite du développement économique et de l'aménagement de la zone d'activités Maison Neuve (seconde phase du développement de la zone commerciale « Les Promenades de Brétigny-sur-Orge ») ;
- l'aménagement du Village de l'innovation et d'une zone d'activités sur le secteur Jean Mermoz, faisant partie du site de l'ancien centre d'essais en vol (CEV) ;
- la poursuite du développement de la Ferme de l'Envol ;
- une prise en compte des « enjeux de transition écologique », intégrant notamment le renforcement de la nature en ville, de la trame verte et bleue, la préservation d'îlots de fraîcheur, la maîtrise du ruissellement, ou encore le développement des énergies renouvelables dont le photovoltaïque ;

■ Principaux objectifs du projet de PLU révisé

L'objectif de création de logements du PLU révisé est estimé, à horizon 2040, à un potentiel de 2 474 logements soit environ 164 logements par an. Tenant compte de l'évaluation du nombre de logements nécessaires pour permettre une stabilité démographique au regard du desserrement des ménages (point mort), la perspective démographique de Brétigny-sur-Orge est estimée à 29 530 habitants en 2030, soit 2 872 habitants de plus que le niveau démographique de 2023 (justifications des choix retenus, p. 26 et 107).

L'objectif de création d'emplois au sein des zones d'activités économiques en extension est estimé à 1 250 emplois dont 900 sur le village de l'innovation et le secteur Jean Mermoz et 350 sur les Promenades (justifications des choix retenus, p. 27).

L'objectif dit maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, fixé dans le PADD (p. 5) est d'environ 30 ha (2 % de la surface de l'espace communal), répartis comme suit : « environ 10 ha pour la finalisation du secteur Maison Neuve, environ 8 ha pour le secteur Jean Mermoz, sur les terrains de l'ancien centre d'essais en vol (CEV), environ 3 ha pour le projet de la ferme de l'Envol sur le secteur sud de l'ancien CEV, environ 8,5 ha au titre des aménagements et équipements (emplacements réservés) prévus en zones agricoles et naturelles ».

■ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de PLU révisé comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique (OAP Les trames) et des OAP portant sur des secteurs spécifiques (dites OAP sectorielles) dont l'OAP Clause Bois-Badeau (projet de ZAC prévoyant la création de 1 275 logements sur la période 2025-2029), l'OAP Centre-ville (aménagement urbain), l'OAP Les Promenades (zone d'activités), l'OAP Village de l'innovation – Mermoz (zone d'activité), l'OAP La Saussaie (zone d'activité) et l'OAP Les côteaux et berges de l'Orge (aménagement).

¹¹ <https://www.bretigny91.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/>

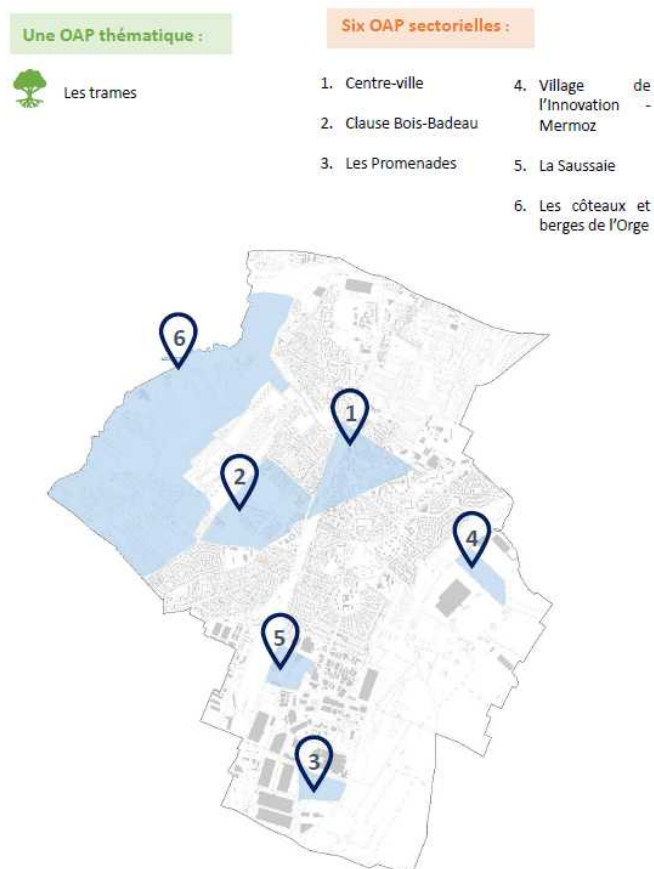


Figure 2: Localisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU révisé de Brétigny-sur-Orge

L'aménagement du village de l'innovation et du secteur Jean Mermoz, ainsi que le développement de la Ferme de l'Envol font partie intégrante du projet global de reconversion et d'aménagement de la base 217, ayant donné lieu à des avis successifs de l'Autorité environnementale¹² et de l'avis sur la troisième mise en compatibilité du PLU en vigueur par déclaration de projet à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Jean Mermoz¹³. Ce projet se poursuit, notamment après l'installation d'une plateforme de e-commerce Amazon.

Dans la mesure où le projet est avancé, ses composantes auraient pu être décrites de façon plus précise. De même, le rapport de présentation aurait pu préciser comment le projet de révision du PLU intègre les enjeux environnementaux relevés dans ces avis précédents, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire leurs incidences négatives : organisation des déplacements routiers et logistiques en lien avec les activités économiques et les événements, capacité de l'assainissement, gestion des eaux pluviales et du ruissellement vis-à-vis du territoire aval, enjeux de maîtrise de l'énergie et de transition énergétique, émergence d'un nouveau cadre de vie, enjeux liés à l'évolution du paysage, organisation de circuits courts en lien avec le pôle agricole, etc.

12 Avis délibéré du 20 mai 2020 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet d'aménagement « Base 217 » à Brétigny-sur-Orge, Leudeville, Le Plessis-Pâté et Vert-le-Grand : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200520_mrae_avis_delibere_amenagement_base_217_a_bretigny_sur_orge_91_-1.pdf

Avis délibéré du 16 juin 2022 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet d'aménagement « Base 217 » à Brétigny-sur-Orge, Leudeville, Le Plessis-Pâté et Vert-le-Grand : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-06-16_avis_delibere_base217.pdf

13 Avis n° APPIF-2024-051 du 15 mai 2024 sur le PLU de Brétigny-sur-Orge à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet (secteur Mermoz) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-05-15_bretigny-sur-orge_91_mecdp_plu_avis_delibere.pdf

En ce qui concerne l'OAP Village de l'innovation – Mermoz, l'Autorité environnementale remarque des évolutions significatives entre le PLU en vigueur mis en compatibilité en 2024 et le projet de révision présenté. À l'exception de la mise en valeur du traitement des eaux de pluies, l'ensemble des dispositions contraignant l'aménageur à un respect de trame verte et bleue disparaît du schéma (l'aménagement des franges paysagères au sud, le principe d'aménagement central de zones de fraîcheur, l'aménagement d'un espace paysager au nord ainsi que le maintien d'espaces paysagers en point bas du site). Cette évolution conduit à réduire la place de la trame verte dans l'OAP et doit être justifiée.

OAP MERMOZ - Schéma d'aménagement du PLU en vigueur (à l'issue de la mise en compatibilité par déclaration de projet de 2024)



OAP MERMOZ - Schéma d'aménagement présenté dans le projet de révision du PLU (2026)



Paysage

- Préserver des cônes de vue sur le paysage ouvert de la base (pistes et espaces agricoles)
- Marquer la façade bâtie en perspective de la piste 29
- Conserver des percées visuelles dans la continuité de la trame viaire et paysagère de la base 217

Trames verte et bleue

- Aménager des franges paysagères perméables
- Mettre en valeur le cycle de l'eau et notamment le Blutin et la récupération des eaux de pluie (NB: le tracé « bleu » du Blutin a pour vocation de symboliser la présence du Blutin et la mise en œuvre d'un traitement paysager sans réouverture à ciel ouvert de celui-ci.)
- Aménager des zones de fraîcheur
- Aménager un espace paysager permettant une voie d'accès perméable de sécurité
- Maintenir des espaces paysagers pour la gestion des eaux de pluie en point bas du site

Programmation

- Périmètre de l'OAP
- Réaliser un village de l'innovation avec des activités innovantes, de pointe (filère Drone, R&D, nouvelles technologies...) - Tendre vers 100 emplois /ha
- Programme : environ 9000 m² Sdp en fonction de la qualité et de la nature de l'activité, cette densité pourra être revue à la hausse ou à la baisse.
- Développer une zone d'activités économiques hors activités logistiques et entrepôts
- Marquer la façade bâtie en perspective de la piste 29
- Conserver des percées visuelles dans la continuité de la trame viaire et paysagère de la base 217

Desserte

- Principes d'accès routier
- Permettre la réalisation d'une passerelle piétonne reliant la base aux quartiers résidentiels de Brétigny
- Trame bleue
- Mettre en valeur le cycle de l'eau et notamment le Blutin et la récupération des eaux de pluie (NB: le tracé « bleu » du Blutin a pour vocation de symboliser la présence du Blutin et la mise en œuvre d'un traitement paysager sans réouverture à ciel ouvert de celui-ci.)

Figure 3: Comparaison du schéma d'aménagement de l'OAP Mermoz avant (à l'issue de la mise en compatibilité du PLU en 2024) et après (dans le présent projet de révision) montrant une disparition de dispositions relatives à la trame verte et bleue.

Si 3 ha de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, relèvent, d'après le PADD, du projet de la ferme de l'Envol en zone Ab, il semble que l'artificialisation prévue sera notamment liée à l'implantation de bâtiments d'exploitation agricole. Il conviendrait de mieux rendre compte des implantations de bâtiments si le projet est avancé.

L'Autorité environnementale observe que le dossier de PLU ne fait qu'évoquer le projet de centrale photovoltaïque de l'ancienne base 217, ayant fait l'objet d'un avis du 8 décembre 2022¹⁴, sans le présenter explicitement.

Enfin, le dossier n'explique pas s'il est envisagé d'étendre le site de la plateforme de e-commerce par la construction de nouveaux entrepôts.

14 Avis n° APJIF-2022-075 du 8 décembre 2022 de la MRAe d'Île-de-France sur le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur l'ancienne base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge et Le Plessis-Pâté : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-12-08_bretigny_plessis_pate_centrale-photovoltaïque_ba217_avis_delibere.pdf

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les composantes du projet de reconversion de la base 217, leurs évolutions éventuelles, et la manière dont les avis précédents de l'Autorité environnementale ont été pris en compte ;
- justifier la réduction de la trame verte au sein de l'OAP « Village de l'Innovation – Mermoz » par rapport au PLU en vigueur et préciser l'impact de cette réduction ;
- préciser les implantations et les impacts des différents projets, en fonction de leur avancement, en particulier ceux ayant fait l'objet de précédents avis de l'autorité environnementale (centrale photovoltaïque notamment)

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La concertation préalable de la révision du PLU de Brétigny-sur-Orge a été menée selon des modalités fixées par la délibération de prescription (29 juin 2022) et fait l'objet d'un bilan tiré lors de l'arrêt du 4 décembre 2025. Le bilan la concertation préalable n'est pas joint au dossier.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan de la concertation préalable à la révision du PLU et le cas échéant, les évolutions qui en découlent le cas échéant.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale souligne la clarté de l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé des effets du PLU (zonage, règlement, PADD) et de chacun des projets portés par ses OAP.

L'application de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) mériterait toutefois d'être clarifiée en démontrant l'efficacité et l'adéquation des mesures prévues au regard des incidences du plan sur l'environnement.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le projet de PLU arrêté doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cœur d'Essonne Agglomération, approuvé le 11 juin 2020.

Toutefois, le schéma directeur de la Région Île-de-France (Sdrif) révisé a été approuvé en Conseil d'État par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025. Le SCoT de Cœur d'Essonne Agglomération doit être mis en compatibilité avec celui-ci dans les trois ans, soit, au plus tard, début 2028. Le SCoT est déjà à ce jour en cours de révision. Le PLU devra alors être mis en compatibilité avec le nouveau SCoT dans un délai d'un an après la mise en compatibilité du SCoT, soit, au plus tard, début 2029. Le projet de PLU propose d'anticiper ces éléments et d'intégrer d'ores et déjà les dispositions du Sdrif.

L'analyse de la compatibilité des pièces du projet de PLU avec les différents documents de planification est correctement détaillée au sein du rapport de présentation (justification des choix retenus, pp.31-119) et de l'évaluation environnementale.

■ Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, fixé à environ 30 ha dans le PADD doit être compatible avec les capacités d'urbanisations permises par le SCoT qui sera rendu compatible au Sdrif. En l'état, le Sdrif permet des capacités d'urbanisation, sur la période 2021-2040 à hauteur de :

- 20,2 ha au titre du cumul des capacités d'urbanisation non cartographiées (données du Sdrif-Explorer) ;

- 30 ha au titre des secteurs d'urbanisation préférentielle dont 20 ha pour la Zac Clause Bois-Badeau et 10 ha au niveau de l'ancienne base 217 ;

S'agissant de la ZAC Clause Bois-Badeau, la consommation d'espaces (7,7 ha d'enveloppe foncière maximale en extension d'après le SCot de Cœur d'Essonne Agglomération, justifications, p. 37) devrait être comptabilisée, puisqu'au sens du Sdrif, la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (Zan) est déclinée à partir de 2021, or cette consommation est intervenue après 2021. Elle s'inscrit dans les capacités au titre des secteurs d'urbanisation préférentielle.

S'agissant de l'ancienne base 217 (ancien centre d'essais en vol), la consommation de 8 ha d'espaces sur le secteur Mermoz s'inscrit également dans les capacités au titre des secteurs d'urbanisation préférentielle.

Le projet de PLU révisé ambitionne de consommer 21,5 ha par ailleurs, en additionnant les 10 ha du secteur Maison Neuve, les 3 ha pour le projet de la ferme de l'Envol et les 8,5 ha pour les emplacements réservés d'aménagements et d'équipements en zones agricoles et naturelles, soit une surface supérieure aux 20,2 ha permis au titre des capacités non cartographiées du Sdrif.

Certains renseignements sont à préciser : la nature de la consommation de 3 ha au niveau de la ferme de l'Envol, la nature des emplacements réservés qui contribuent à la consommation de 8,5 ha d'espaces. Une fois ces points clarifiés, la compatibilité du projet de PLU avec le Sdrif en matière de consommation d'espaces, en particulier au titre des capacités non cartographiées mériterait d'être redémontrée.

L'Autorité environnementale considère enfin que le projet de centrale photovoltaïque au sol, devrait être comptabilisé dans la mesure où il consommerait des espaces naturels ou agricoles.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les emprises de consommations d'espaces projetées pour les projets de la ferme de l'Envol et les emplacements réservés et de justifier la compatibilité du projet de PLU au Sdrif au regard de la limitation de consommation de 20,2 ha au titre des capacités d'urbanisation dites non cartographiées ; à défaut, le projet de révision du PLU devra être revu pour réduire la consommation d'espaces.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix.

■ Solutions de substitution raisonnables

L'Autorité environnementale souligne que la révision du PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen de ces derniers est une composante importante de la démarche d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale considère que les projets d'aménagement portés par le PLU, notamment dans les secteurs d'OAP devraient, à leur échelle, donner lieu à des alternatives, que ce soit en matière programmatique, d'implantations et de prise en compte optimisée de l'environnement et de la santé humaine (préservation des milieux naturels et ambitions de développement de la nature en ville, exposition minimisée des futurs habitants à des nuisances, lutte contre les îlots de chaleur urbains, etc.)

(4) L'Autorité environnementale recommande d'étudier et présenter des solutions de substitution raisonnables aux projets d'aménagement pour les secteurs d'OAP et de motiver les choix retenus au regard d'une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux et sanitaires.

■ Justification de choix de développement économique en extension

Il conviendrait d'estimer le besoin de consommation d'espaces résultant de la prise en compte de toutes les possibilités de densification et de mutation des zones d'activités existantes dans la commune et à proximité (friches, espaces sous-utilisés, etc.). Cette analyse doit s'inscrire dans un exercice d'inventaire des zones d'activités économiques existantes (IZAE) en application de l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, par la communauté d'agglomération, compétente en matière de développement économique.

(5) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'inventaire des zones d'activités économiques afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à l'échelle intercommunale pour répondre aux besoins de développement économique identifiés, notamment au regard des capacités de mutation offertes par les espaces économiques existants.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieux naturels et biodiversité

■ Préservation et valorisation des trames

Le projet de révision du PLU de Brétigny-sur-Orge présente l'OAP thématique Les trames, déclinant le projet communal et comportant de dispositions en matière de préservation et de valorisation des trames verte, bleue¹⁵, brune¹⁶, noire¹⁷ et blanche¹⁸.

D'après l'évaluation environnementale (pp. 49-30), l'OAP contient « *des formulations flexibles ou imprécises, qui ne permettent pas de préciser les attentes réglementaires et laissent une liberté d'interprétation* ». Or le dossier n'apporte pas de réponse à cette observation partagée par l'Autorité environnementale. Il conviendrait de rendre l'OAP plus prescriptive pour en assurer son efficacité : clarifier les attentes, les rendre opposables et les assortir d'indicateurs de suivi.

La conservation et la restauration des continuités écologiques nécessite d'être précisée en décrivant la nature des actions envisagées pour chacune des deux continuités identifiées sur le territoire (vallée de l'Orge et continuité sud-ouest / nord-est au sud du territoire). La portée prescriptive de la restauration de la deuxième continuité sud-ouest / nord-est au sud du territoire, traversant la base 217 et le parc d'activités de Maison Neuve implique une attention particulière.

Si l'OAP Les trames contient des objectifs quantitatifs pour ses orientations 2.6 (*Définir un dispositif réglementaire permettant de protéger 95 % des habitats et 50 % des chemins probables de déplacement des petits mammifères des milieux arborés*) et 3.8 (*Définir un dispositif réglementaire permettant de préserver 70 % des strates arbustives et herbacées identifiées par la Cartovégétation*), l'évaluation environnementale ne précise pas comment le PLU atteindra ces objectifs ni comment il hiérarchise, le cas échéant, les protections entre espaces.

(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de conservation et de restauration de l'OAP Les trames, leur application aux projets (base 217, zones d'activités) et comment le PLU permettra d'atteindre les objectifs fixés par l'OAP.

La trame verte et bleue est en revanche bien prise en compte dans l'OAP Coteaux et berges de l'Orge au sein de laquelle les cours d'eau de l'Orge et du Blutin sont valorisés dans leurs dimensions de continuités (sous-trame

15 Pour mémoire, les trames verte et bleue concernent les continuités écologiques en milieu nature terrestre (trame bleue) et aquatique (trame verte)

16 La trame brune vise à assurer la continuité écologique des sols.

17 La trame noire concerne la pollution lumineuse.

18 La trame blanche concerne le bruit et la pollution sonore.

arborée, corridor alluvial) en contact avec des réservoirs de biodiversité et pour laquelle le coteau apparaît support d'une mosaïque agricole identifiée au Schéma Régional de Cohérence Écologique.

■ Zones humides

Les zones humides avérées dans le secteur des berges de l'Orge apparaissent protégées dans le cadre de l'OAP Coteaux et berges de l'Orge même si les modalités de protection ne sont pas explicites.

Après étude, une zone humide avérée est également présente sur une partie importante du site de l'OAP Les Promenades. Le PLU prévoit d'aménager les espaces bordant cette zone humide. Des impacts en phase chantier mais également en phase d'exploitation liés à de possibles modifications des écoulements sont possibles. Au-delà de la délimitation, une étude des fonctionnalités de cette zone humide est nécessaire afin de s'assurer que les aménagements prévus n'impacteront pas son alimentation. Le cas échéant, le projet sera adapté pour éviter ces impacts.

(7) L'Autorité environnementale recommande d'étudier les fonctionnalités de la zone humide de l'OAP Les Promenades et si nécessaire d'adapter le projet pour éviter toute détérioration.

■ Biodiversité

La partie « Biodiversité, protections et trames écologiques » de l'analyse de l'état initial de l'environnement est bien documentée sur la base d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) initié depuis 2024. Des résultats d'inventaires de l'ABC sont détaillés dans l'évaluation environnementale permettant de préciser des niveaux d'enjeux (exemple, pour l'OAP Coteaux de berges de l'Orge, p. 87). Toutefois, les mesures ERC ne semblent pas en corrélation avec le niveau d'enjeux relevés grâce à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ces niveaux sont jugés forts à très forts sur sept secteurs : par exemple la ferme de l'Envol présente de très forts enjeux pour l'avifaune (évaluation environnementale, p. 24) ; or la réponse à ces enjeux est générale. La séquence ERC pourrait donc être affinée pour les secteurs présentant les enjeux les plus forts : description des fonctionnalités des milieux, caractérisation des incidences au regard des projets envisagés sur le secteur, présentation de mesures territorialisées pour répondre à ces incidences.

De même, le développement d'un quartier résidentiel dans le secteur couvert par l'OAP Clause Bois-Badeau impacte une zone à forts enjeux de l'Atlas de la biodiversité communale (ABC), avec des espèces protégées au sud sur les zones à construire. Les mesures d'évitement ad hoc doivent être précisées.

(8) L'Autorité environnementale recommande de définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées au niveau des enjeux de biodiversité, permettant en particulier de garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées dont la présence est avérée.

3.2. Risques et nuisances

■ Maîtrise du ruissellement pluvial urbain

Pour maîtriser le ruissellement pluvial urbain, le projet de PLU envisage de laisser libres les axes de ruissellement, comme les axes qui traversent le centre-ville pour rejoindre le vallon du Blutin.

L'imperméabilisation des sols est en outre un enjeu majeur. Dans le centre-ville, le règlement impose un minimum de pleine terre de 50 % en zone UR4 (zone résidentielle à dominante de maisons) et de 30 % en zone UFV (Faubourg et Village). En revanche, le taux minimal requis de pleine terre de 10 % en zone UR1CV (centre-ville) apparaît trop faible, en dépit de la création d'un jardin public.

(9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le taux minimal de pleine terre en zone UR1CV, afin de ne pas accroître l'imperméabilisation du centre-ville et les risques de ruissellement pluvial urbain.

■ Nuisances sonores et qualité de l'air

L'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques a été diagnostiquée grâce à la cartographie croisée pour les enjeux bruit et air (Airparif et Bruitparif). L'environnement est dégradé sur deux points en zone centrale et le long des axes routiers classés (N104, D19). Une attention particulière doit être apportée sur les secteurs de cumul de nuisances.

D'après le diagnostic (p.113), 0,4 % de la population de Brétigny-sur-Orge est exposée à un niveau de bruit ferroviaire supérieur aux limites réglementaires et 27,5 % à des niveaux supérieurs aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En ce qui concerne le bruit routier, 7,1 % de la population de Brétigny-sur-Orge est exposée au-delà des seuils réglementaires et 74,4 % à des niveaux supérieurs aux recommandations de l'OMS, susceptibles d'altérer l'état de santé des résidents.

Sur le sujet des nuisances sonores en centre-ville, l'évaluation environnementale (p.61) évoque « *Quelques mesures complémentaires, qui ne relèvent pas du PLU, [qui] pourraient être développées ...* ». Pour l'Autorité environnementale, de telles mesures (conception architecturale, orientation des pièces, etc.) trouveraient leur place dans une OAP thématique dédiée, dans chaque OAP sectorielle, voire, lorsque cela est possible, dans le règlement écrit de la zone concernée. L'identification de zones calmes à préserver en centre-ville pourrait par exemple être étudiée.

Aux abords des zones d'activités, le trafic routier, les activités commerciales et industrielles (groupes froids, groupes électrogènes, livraisons...) peuvent générer des nuisances sonores que le PLU peut utilement prendre en compte dans le cadre des OAP.

La commune fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA)¹⁹ révisé le 9 janvier 2025 et publié le 29 janvier 2025. La qualité de l'air de la commune est caractérisée avec les données d'AirParif (2019) et peut être qualifiée globalement de moyenne, avec une dégradation à proximité des axes routiers, et un impact plus marqué en O₃ à l'ouest du territoire (diagnostic, p.114). Les données pourraient être actualisées (données pour 2024 disponibles). Les principaux secteurs contribuant à la pollution atmosphérique sont les transports routiers, le tertiaire et résidentiel. Les leviers d'action portent notamment sur les mobilités, le bâtiment, la végétalisation.

(10) L'Autorité environnementale recommande de développer les mesures permettant de réduire l'exposition des populations à des nuisances sonores préserver des zones calmes en centre-ville prévenir les nuisances aux abords des nouvelles zones et améliorer la qualité de l'air.

¹⁹ Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) est un document de planification visant à améliorer la qualité de l'air.

■ Pollutions des sols

D'après le dossier, le territoire compte 68 sites recensés dans l'inventaire Basias et 4 sites dans l'inventaire Basol²⁰ (état initial de l'environnement, p.100). De plus, le dossier mentionne 3 secteurs d'information des sols (SIS) et 14 installations industrielles rejetant des polluants (IREP) sur le territoire communal. Les enjeux concernent notamment le centre-ville et la Saussaie.

Il est de la responsabilité du PLU, dans le cadre de la séquence ERC, d'éviter en amont les sites et sols pollués notamment au vu d'usages sensibles projetés. À défaut de pouvoir éviter ces sites, il appartient au PLU de prévoir les restrictions d'occupation ou d'usage et les mesures nécessaires que les maîtres d'ouvrage devront respecter pour éviter ou réduire notablement les risques. Par ailleurs, dans le cas général, en cas de découverte de pollution des sols lors de projet d'aménagement, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les futurs usages conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués²¹.

(11) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les OAP et le règlement, les pollutions de sols identifiées sur le territoire communal et de s'assurer de la compatibilité de leur état avec les projets d'aménagement, en complément de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués qui incombent aux maîtres d'ouvrage des opérations.

3.3. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets

■ Développement des énergies renouvelables et de récupération

À cheval sur le territoire de Brétigny-sur-Orge et Le Plessis-Pâté, sur l'ancienne base 217, s'implante un projet de centrale photovoltaïque au sol (ferme solaire de 32 ha) qui devrait avoir un impact significatif sur la production d'énergie locale : contribution importante aux objectifs de production d'énergie renouvelable et à la consommation électrique du territoire. Le dossier de PLU s'exprime peu sur le sujet dont il conviendrait de rappeler les impacts en termes de raccordement, infrastructures et intégration dans le paysage local et qui a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale

L'évaluation environnementale (p. 26) mentionne les potentiels de développement des installations photovoltaïques sur les bâtiments (équipements et bâtiments publics) et sur les parkings (ombrières).

S'agissant de réseau de chaleur, Brétigny-sur-Orge en compte un qui dessert l'écoquartier Clause Bois-Badeau alimenté par une chaufferie biomasse. D'après France Chaleur urbaine, le mix énergétique de ce réseau géré par Orobis est composé de 76 % d'énergie issue de la biomasse et de 24 % issue de gaz. Le dossier de PLU ne mentionne pas les extensions éventuelles du réseau, ni n'approfondit les potentiels de développement d'autres réseaux de chaleur à l'échelle de la commune, bien que la récupération de chaleur fatale (sur les sites industriels, bâtiments tertiaires, collecteurs d'assainissement) et la géothermie représentent des sources d'alimentation possibles sur le territoire. L'état initial de l'environnement (p. 86) s'arrête à la mention du schéma directeur sur la géothermie profonde sans présenter davantage les scénarios de développement à l'échelle communale.

(12) L'Autorité environnementale recommande de préciser les projets d'installations photovoltaïques, de développement des réseaux de chaleur et des potentiels recours à la géothermie ainsi qu'une évaluation sommaire de leurs incidences sur l'environnement.

20 Basial et Basol sont des bases de données des anciens sites industriels et activités de service (Basial) et des sites et sols pollués (Basol)

21 Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42093>

■ Sobriété de la construction

D'après le dossier, le projet du PLU révisé encourage les constructions vertueuses du point de vue des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, accompagne la rénovation énergétique et favorise notamment les constructions ayant recours à des matériaux biosourcés et géosourcés (règlement). Le dossier mériterait néanmoins d'explicitier les exigences (niveaux de performance, etc.) pour les futures rénovations et constructions. De même, les modalités associées aux objectifs de réhabilitation du bâti ancien (isolation, remplacement des systèmes de chauffage..) restent peu précises.

(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser les exigences de sobriété et les modalités de mise en œuvre qui s'attachent aux projets de construction ou de rénovation du bâti sur le territoire, et d'exposer les leviers d'optimisation du bilan carbone des opérations portées par le PLU (OAP).

■ Îlots de chaleur urbain

Les îlots de chaleur urbains représentent un enjeu relatif à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Les effets d'îlot de chaleur urbain sont particulièrement prononcés en tissu urbain dense. Pour répondre à ces enjeux, l'OAP Centre-ville a pour ambition de créer un jardin public et de renforcer la végétalisation. En dehors des quartiers résidentiels, les zones d'activités comme Maison Neuve présentent également, d'après les cartes de l'état initial de l'environnement (pp. 120-124) des vulnérabilités non négligeables en matière d'îlots de chaleur urbains de jour comme de nuit.

La thématique des îlots de chaleur urbains mérite d'être particulièrement étudiée à l'échelle des projets d'aménagement qui sont de nature à accroître les effets à défaut de mesures efficaces relatives à la végétalisation, à la création d'îlots de fraîcheur, à l'usage de matériaux adaptés et aux choix d'implantation des bâtiments.

(14) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des différentes opérations d'aménagement (OAP) sur les îlots de chaleur urbain et de définir, pour chacune d'elles, les mesures permettant de limiter ces incidences.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

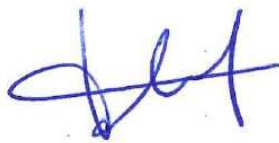
Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Brétigny-sur-Orge envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Brétigny-sur-Orge que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'[Autorité environnementale](#) est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 24 avril 2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les composantes du projet de reconversion de la base 217, leurs évolutions éventuelles, et la manière dont les avis précédents de l'Autorité environnementale ont été pris en compte ; - justifier la réduction de la trame verte au sein de l'OAP « Village de l'Innovation – Mermoz » par rapport au PLU en vigueur et préciser l'impact de cette réduction ; - préciser les implantations et les impacts des différents projets, en fonction de leur avancement, en particulier ceux ayant fait l'objet de précédents avis de l'autorité environnementale (centrale photovoltaïque notamment).....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan de la concertation préalable à la révision du PLU et le cas échéant, les évolutions qui en découlent le cas échéant..... 11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les emprises de consommations d'espaces projetées pour les projets de la ferme de l'Envol et les emplacements réservés et de justifier la compatibilité du projet de PLU au Sdrif au regard de la limitation de consommation de 20,2 ha au titre des capacités d'urbanisation dites non cartographiées ; à défaut, le projet de révision du PLU devra être revu pour réduire la consommation d'espaces.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'étudier et présenter des solutions de substitution raisonnables aux projets d'aménagement pour les secteurs d'OAP et de motiver les choix retenus au regard d'une prise en compte optimisée des enjeux environnementaux et sanitaires..... 12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'inventaire des zones d'activités économiques afin de démontrer l'absence de solutions alternatives à l'échelle intercommunale pour répondre aux besoins de développement économique identifiés, notamment au regard des capacités de mutation offertes par les espaces économiques existants.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de conservation et de restauration de l'OAP Les trames, leur application aux projets (base 217, zones d'activités) et comment le PLU permettra d'atteindre les objectifs fixés par l'OAP..... 13
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'étudier les fonctionnalités de la zone humide de l'OAP Les Promenades et si nécessaire d'adapter le projet pour éviter toute détérioration.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées au niveau des enjeux de biodiversité, permettant en particulier de garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées dont la présence est avérée..... 14
- (9) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le taux minimal de pleine terre en zone UR1CV, afin de ne pas accroître l'imperméabilisation du centre-ville et les risques de ruissellement pluvial urbain..... 15
- (10) L'Autorité environnementale recommande de développer les mesures permettant de réduire l'exposition des populations à des nuisances sonores préserver des zones calmes en centre-ville prévenir les nuisances aux abords des nouvelles zones et améliorer la qualité de l'air.....15

(11) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans les OAP et le règlement, les pollutions de sols identifiées sur le territoire communal et de s'assurer de la compatibilité de leur état avec les projets d'aménagement, en complément de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués qui incombent aux maîtres d'ouvrage des opérations.....	16
(12) L'Autorité environnementale recommande de préciser les projets d'installations photovoltaïques, de développement des réseaux de chaleur et des potentiels recours à la géothermie ainsi qu'une évaluation sommaire de leurs incidences sur l'environnement.....	16
(13) L'Autorité environnementale recommande de préciser les exigences de sobriété et les modalités de mise en œuvre qui s'attachent aux projets de construction ou de rénovation du bâti sur le territoire, et d'exposer les leviers d'optimisation du bilan carbone des opérations portées par le PLU (OAP).....	17
(14) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des différentes opérations d'aménagement (OAP) sur les îlots de chaleur urbain et de définir, pour chacune d'elles, les mesures permettant de limiter ces incidences.....	17